



Publié le 17 avril 2026

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal**Séance ordinaire du 14 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le sept avril s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Rudy CARLIER, Chantal WAGON, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Françoise PLATEAU, Marie-Françoise CARLIER, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Miguel VALLADARES, Anne-Cécile LEVRAY, Amel SAIDI, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents avant donné procuration : Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL, Christophe LOURDAUX à Chantal WAGON

Absent : Eric ZELAZNY

Madame Aline LAUTRIE a été désignée secrétaire de séance

2A - CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités,

Considérant qu'à l'exception des commissions d'adjudication et d'appel d'offres, les autres commissions mises en place par le conseil municipal sont facultatives.

Dans ce cadre, il est admis les points suivants :

- **Composition des commissions facultatives**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, par vote à bulletin secret.

Toutefois, si l'ensemble des conseillers municipaux en sont d'accord, le vote pourra se faire à main levée.

Les commissions municipales sont composées exclusivement des conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

En outre, les membres du personnel peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

- **Représentation des membres de l'opposition**

Dans les communes de plus de 3500 habitants qui mettent en place des commissions municipales, la composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

- **Modalités de convocation des commissions facultatives**



Les commissions sont convoquées par le maire, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Ce délai peut être réduit à la demande de la majorité des membres qui les composent.

A l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, lequel peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

▪ Rôle et nature des décisions des commissions facultatives

Présidées de droit par le Maire, les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'instruire les dossiers en amont. Elles élaborent des rapports qui sont soumis au conseil municipal et préparent le travail du conseil municipal. Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent donc se réunir à volonté.

Les commissions communales ne disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le conseil municipal est compétent pour prendre les décisions finales. Ainsi, les commissions municipales ne peuvent pas procéder à des actes entrant dans les attributions du Maire (cf. Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1932).

Dans le même sens, le conseil municipal ne peut pas renoncer à exercer les compétences qui lui sont conférées en confiant aux commissions municipales le soin de prendre les décisions qui lui incombent de droit

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales. Le conseil municipal décide du nombre de commissions, du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, ainsi que des missions des commissions, et ce, en fonction des besoins de la commune.

Des commissions permanentes sont instituées pour toute la durée du mandat du conseil municipal et sont axées autour d'un domaine d'action précis.

Dans ce cadre, il est proposé la création de 10 commissions municipales, comme suit :

Commission 1	Budget – Comptabilité – Marchés publics – Contrôle de gestion - Juridique
Commission 2	Urbanisme – Transition numérique
Commission 3	Ecoles – Culture - Echanges
Commission 4	Emploi – Insertion – Mobilité – Développement économique
Commission 5	CCAS – Logement – Résidence Beauséjour - PRE
Commission 6	Fêtes et cérémonies – Etat-civil – Accueil – Aînés - Communication
Commission 7	Jeunesse
Commission 8	Vie de quartier et Comités de quartier
Commission 9	Travaux, bâtiments et espaces verts
Commission 10	Associations et sport

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création et la constitution des commissions municipales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la création des commissions facultatives telles que susmentionnées.

La Secrétaire de Séance



Aline LAUTRIE



Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH